

basant sur la conduite d'un élève durant toute l'année, quelles sont ses connaissances.

Il termine en disant qu'il est une foule d'autres questions que l'association peut contribuer à régler et qui sont du domaine libre. Quant aux privilèges garantis par la constitution, ils doivent être respectés, et ils le seront, adviennne que pourra (1).

Remarques de M. Hughes

M. Hughes parle de la nécessité des écoles gratuites, sous le contrôle de l'État. Il admet que les écoles de l'État ne sauraient ignorer l'éducation religieuse. L'enseignement religieux, intellectuel et physique est une trinité indivisible. Chaque district devra décider sur l'enseignement religieux qui se donnera dans son école. Il nie à la majorité le droit de forcer les enfants de la minorité à assister à un enseignement religieux qu'elle réprovoe ; mais il nie aussi à la minorité le droit d'empêcher la majorité de donner une instruction religieuse à ses enfants.

Il parle de la prétendue supériorité des écoles de l'État, et déclare que l'application générale d'un système d'écoles confessionnelles serait une absurdité dangereuse.

Il cite les opinions de Mgr Spaulding, de Mgr Ireland et d'autres éminents catholiques, et il en conclut que tous les membres de l'association reconnaîtront bientôt les droits de l'État en matière d'éducation (2).

(à suivre.)

Petit cours d'économie politique

19ième Leçon

LE PARLEMENT FÉDÉRAL

IV

Ses attributions.

Les pouvoirs du gouvernement fédéral sont consignés dans les articles 91 et 92 de l'Acte

(1) Voilà de belles paroles qui doivent faire rougir de honte les fanatiques du Manitoba qui refusent des écoles séparées aux catholiques.

(2) L'État a des droits en matière d'éducation, c'est certain ; mais l'Église en a aussi, et on ne saurait les ignorer,

fédéral qui règlent la distribution des pouvoirs législatifs :

“ Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1^o La dette et la propriété publique ; 2^o la réglementation du trafic et du commerce ; 3^o le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation ; 4^o l'emprunt de deniers sur le crédit public ; 5^o le service postal ; 6^o le recensement et les statistiques ; 7^o la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays ; 8^o la fixation et le paiement des salaires et des honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada ; 9^o les amarres, les bouées, les phares et l'île de Sable ; 10^o la navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*) ; 11^o la quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine ; 12^o les pêcheries des côtes, de la mer et de l'intérieur ; 13^o les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces ; 14^o le cours monétaire et le monnayage ; 15^o les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie ; 16^o les caisses d'épargnes ; 17^o les poids et mesures ; 18^o les lettres de change et les billets promissoires ; 19^o l'intérêt de l'argent ; 20^o les offres légales ; 21^o la banqueroute et la faillite ; 22^o les brevets d'invention et de